

ments, registres de consommations journalières, enregistrement des commandes, registre des dépôts à la poste, etc.

Art. 5. Il sera rendu annuellement un compte d'opérations du service de l'imprimerie.

Ce compte, établi dans la forme du modèle ci-annexé (modèle G), sera approuvé par le Commandant en Conseil d'administration et formera une annexe du compte général du service Local.

Art. 6. Les dispositions des décisions des 22 janvier 1863, 1^{er} juin 1865 et 4 août 1869 relatives à la perception des produits de l'imprimerie cesseront d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1877.

A partir de cette date, les recettes de l'imprimerie seront effectuées par les soins du chef du service lui-même, qui percevra la remise de 3 p. 0/0 allouée actuellement au sous-chef.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 295. — *ARRÊTÉ du 8 novembre 1876 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1873, 1874, 1875 et 1876.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordées en Conseil d'administration dans la séance du 6 courant ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exer-